

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

CH. MAUGUIN

Histoire d'un domaine agricole du diocèse de Sens

Journal de la société statistique de Paris, tome 17 (1876), p. 98-99

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1876__17__98_0

© Société de statistique de Paris, 1876, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

HISTOIRE D'UN DOMAINE AGRICOLE DU DIOCÈSE DE SENS.

M. Lallier, ancien président du tribunal civil de Sens, et archéologue très-distingué, a dressé, il y a une quinzaine d'années, un tableau des produits des fermes et labourages appartenant à l'hospice de Sens. Pour l'un de ces domaines, cet état remonte jusqu'au XVI^e siècle et permet d'apprécier la situation économique de l'industrie agricole aux diverses époques qui se sont succédé depuis lors jusqu'en 1856. A ce titre, ce document offre un intérêt sérieux et nous avons cru devoir en donner un résumé au lecteur.

Le domaine dont il s'agit, la ferme de Villeroy, comprenait 160 arpents représentant, sur le pied de 42 ares à l'arpent, 67 hectares 20 ares.

Le premier des baux de cette ferme, que nous avons, d'ailleurs, tous sous les yeux, porte la date de 1510 et avait été fait pour 39 ans, moyennant un fermage annuel payable en nature, mais qui, converti en argent et ramené au taux actuel des valeurs, s'élevait à 1,620 fr., avec obligation, pour le fermier, de marnier les terres.

En 1549, bail de 18 ans, au taux de 2,330 fr., avec obligation de marnier.

En 1565, bail de 9 ans, au taux de 2,820 fr., avec la même obligation.

En 1574, bail de 9 ans, au taux de 3,000 fr., toujours avec la même obligation. Après deux années de jouissance, le fermier, pillé par les reîtres et privé ainsi de ses bestiaux et de ses récoltes, se trouva ruiné et dut abandonner le domaine qui resta sans preneur et à peu près sans culture pendant toute la durée de la guerre de la Ligue.

En 1598, la ferme fut de nouveau amodiée, mais pour six ans seulement et au prix de 670 fr., sans autre obligation.

En 1609, nouveau bail pour 9 ans, au même prix de 670 fr.

En 1619, sous l'administration des favoris de Louis XIII, bail de 9 ans, moyennant 560 fr. de fermage annuel.

En 1628, bail de 3 ans, moyennant 450 fr.

En 1631, bail de 18 ans, moyennant 650 fr. (L'administration vigoureuse de Richelieu ramène la confiance et relève le prix du fermage.)

En 1649, bail de 9 ans, moyennant 840 fr.

En 1659, après la guerre de la Fronde, bail de 9 ans, mais seulement au prix de 670 fr.

De 1668 à 1740, six baux de 12 années chaque, à des prix s'élevant de 700 fr. à 840 fr.

De 1740 à 1776, quatre autres baux de 9 ans, moyennant un fermage invariable de 930 fr.

De 1776 à 1784, deux baux de 9 ans, au prix de 940 fr. chaque. A dater de 1767, on remarque que le fermier reprend la culture du froment qui avait été délaissée depuis 1574, soit près de deux siècles.

De 1793 à 1796, c'est-à-dire pendant la période révolutionnaire, la ferme reste de nouveau sans preneur.

En 1796, bail de 9 ans, moyennant 900 fr.

En 1804, bail de mêmes prix et durée.

De 1812 à 1839, trois baux de 9 ans chacun, moyennant un fermage de 1,050 fr. pour le premier et de 1,060 fr. pour les deux autres. En 1831, le troisième bail impose, en outre, au preneur l'obligation de marnier.

En 1839, bail de 18 ans, au prix de 1,450 fr., avec obligation de marnier.

Enfin, en 1856, bail de 18 ans, au prix de 3,275 fr., avec obligation de marnier.

On peut tirer de ce tableau plusieurs enseignements.

D'abord, l'ordre est un élément indispensable, non-seulement pour garantir le travail, mais encore pour permettre au progrès de se développer. En effet, on voit, en examinant l'état ci-dessus, que les *conductions* rurales de longue durée qui favorisent surtout les améliorations, ne sont contractées que sous les gouvernements bien ordonnés et conduits par des hommes expérimentés et fermes; mais que dans les temps troublés ou sous les gouvernements faibles, les conductions rurales sont abrégées moins par les bailleurs que par les preneurs, qui redoutent les engagements prolongés; que, aux époques des grandes agitations, des troubles civils, le découragement des cultivateurs va jusqu'au délaissement du domaine qui ne trouve plus de preneurs; enfin, que le retour du calme, après les révolutions, ne ramène les cultivateurs au travail agricole que dans des conditions bien inférieures à celles qui avaient précédé les perturbations sociales.

A ce point de vue, la situation de l'industrie agricole est une sorte de thermomètre politique des temps.

On remarque encore qu'après Louis XII, les règnes des deux premiers successeurs de ce roi présentent, au point de vue de l'administration des intérêts économiques du pays, une direction beaucoup plus intelligente que certains historiens ne l'ont supposé.

La prospérité agricole, en quelque sorte inouïe, que dénote le prix des baux à cette époque, soulève une autre observation curieuse. En effet, on sait qu'alors la liberté du commerce n'existait point; que le droit commun, sous les derniers Valois, était, pour l'industrie et le commerce intérieur, le régime des communautés et des jurandes; et pour le commerce extérieur, l'interdiction de l'exportation sans autorisation du roi. Or, comment expliquer la prospérité agricole que nous signalons plus haut, si ce n'est que les principes économiques restrictifs et même exclusifs de l'époque répondaient parfaitement aux besoins comme au courant d'opinion des populations, tandis qu'aujourd'hui ces mêmes principes, totalement opposés à ceux qui nous régissent, ne produiraient que les effets les plus désastreux pour les fortunes particulières comme pour la fortune publique.

De cela on peut conclure que les maximes économiques, même les plus libérales, ne sont point absolues et qu'au contraire elles se modifient suivant les besoins et les courants d'opinion de chaque époque. Toute la sagesse et l'intelligence d'un gouvernement et des hommes qui exercent les industries doivent donc consister à bien connaître ces besoins, à apprécier sûrement ces courants d'opinion et à y ajuster les règles auxquelles il convient de soumettre les intérêts économiques.

CH. MAUGUIN.
